



## Arrêt

**n°163 115 du 29 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION *loco* Me A. D'HAYER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 20 mars 2011, sous le couvert d'un visa de type C délivré par les autorités espagnoles.

1.2 Le 2 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'égard du requérant.

1.3 Le 23 novembre 2012, le requérant a épousé une ressortissante belge devant l'Officier de l'Etat civil de Schaerbeek.

1.4 Le 4 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour (annexe 19<sup>ter</sup>) en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek. Le 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le

territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé l'ordre de quitter le territoire dans son arrêt n°122 991 du 24 avril 2014.

1.5 Le 20 mai 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.6 Le 26 septembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 septembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alin[é]a 1:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14*

*article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 7, 52/3, § 1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et du « principe général des droits de la défense, parmi lesquels le droit d'être entendu ».

2.2 Dans une première branche, elle allègue que « [l]a décision entreprise est adoptée sur pied de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; Cet article est la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive [2008/115] ; Notons pour le surplus que le principe de bonne administration est précisé par la [Charte] [...] ». Après avoir rappelé la teneur de l'article 51 de la charte, elle précise que « [l]a Cour de Justice de l'Union Européenne a par ailleurs consacré le droit d'être entendu comme principe général du droit de l'Union, indépendamment de l'article 41 de la Charte ; Ce droit est applicable dans les rapports entre l'étranger et l'administration nationale, lorsque l'Etat membre met en œuvre le droit de l'Union ; L'application du droit d'être entendu a par ailleurs expressément été confirmée par la Cour de Justice lorsque les Etats membres œuvrent dans le cadre de la directive [2008/115] [...] ». Après avoir cité de la jurisprudence de la CJUE, elle poursuit en estimant que « [l]e requérant n'a pas été invité par la partie adverse à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise ; Or cette lacune ne peut être réparée par Votre Conseil, sous peine de fusionner les garanties offertes par les articles 41 et 47 de la Charte ; S'il avait été entendu, le requérant aurait pu faire valoir sa situation personnelle et plus particulièrement sa vie familiale (le fait qu'il vit en concubinage avec Madame [G.] et qu'il va bientôt être papa), conformément à l'article 5 de la directive [2008/115] ; La décision entreprise viole par conséquent le principe général de respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et l'article 41 alinéa 2 de la [Charte] [...] ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « [l']article 13 de la directive [2008/115] impose que l'étranger « dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour » devant une autorité judiciaire qui « est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour » ; Ce réexamen d'une motivation devant être déclin[é] en fait et en droit, conformément à l'article 12.1 de ladite directive, « apparaît bien selon les termes de la directive devoir prendre la forme d'un contrôle de pleine juridiction » ; Le contrôle exercé par Votre Conseil doit aller au-delà du simple contrôle de légalité, en examinant la situation particulière du requérant [...] ». Après avoir cité de la jurisprudence de la Cour EDH, elle précise que « [e]n raison de sa situation personnelle, le retour du requérant emporte la violation de son droit au respect de sa vie familiale conformément à l'article 8 de la [CEDH] [...] ».

### 3. Discussion

3.1.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 5 de la directive 2008/115. Cette disposition a été, en substance, transposée en droit belge par l'intermédiaire de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, inséré par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « [...] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...] » et dès lors que la partie requérante n'invoque pas une transposition incorrecte de la directive 2008/115, le Conseil considère que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1<sup>o</sup> il existe un risque de fuite [...] ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, la partie requérante ne les conteste nullement, la décision attaquée est valablement motivée.

3.2.3.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante prétend que le requérant et Madame [G.] entretiennent une relation et que le requérant va « bientôt être papa » et allègue dès lors une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A ce sujet, la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant n'a pas été invité par la partie adverse à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise ; [...] S'il avait été entendu, le requérant aurait pu faire valoir sa situation personnelle et plus particulièrement sa vie familiale (le fait qu'il vit en concubinage avec Madame [G.] et qu'il va bientôt être papa) [...] ».

3.2.3.2 Le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la

directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 26 septembre 2015 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police et qu'il n'a fait valoir, à aucun moment, l'existence d'une vie familiale avec Madame [G.] et le fait qu'il va bientôt être papa.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, en termes de requête, la partie requérante ne fait mention que de la relation du requérant avec Madame [G.] et du fait qu'il va bientôt être papa, sans autrement étayer ces affirmations. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

La partie requérante n'établit pas le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.2.3.3 Par conséquent, dès lors que la partie requérante n'a nullement informé la partie défenderesse de la vie familiale qu'elle allègue et dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité de ladite vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.4 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13 de la directive 2008/115, en ses points 1 et 2, seuls évoqués par la partie requérante, précise que :

« 1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.

2. L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale. »

A la lecture de cette disposition, et sans autre explication de la part de la partie requérante, le Conseil estime que le terme « réexaminer » utilisé n'impose pas au Conseil « d'aller au-delà du simple contrôle de légalité ». En tout état de cause, en ce que la partie requérante sollicite du Conseil qu'il statue en qualité de juge de plein contentieux, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent à cet égard.

En outre, l'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT